

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord d'échange d'informations confidentielles avec Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée, afin de réaliser une analyse comparative des donneurs d'ouvrage et de la gestion de projets de contrats majeurs en construction, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78144

Gouvernement du Québec

Décret 1442-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit notamment que lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministère concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi le compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné et les articles 6 et 7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) sont, pour le reste, applicables à ce compte;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur l'administration financière prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE l'objectif 2.2 de l'orientation 2 du Plan stratégique 2020-2023 de la Société du Plan Nord est d'appliquer des solutions adaptées aux besoins des acteurs du territoire par la réalisation du Plan d'action nordique 2020-2023;

ATTENDU QUE certaines actions découlant des quatre orientations du Plan d'action nordique 2020-2023 de la Société du Plan Nord sont sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont conclu, le 28 juillet 2021, l'Entente administrative de gestion ayant pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière affectée aux activités du ministre dont les sommes sont décrites en annexe de cette entente et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'Entente administrative de gestion conclue le 28 juillet 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire pour la réalisation d'actions sous la responsabilité du ministre d'un plan d'action visé par un plan stratégique de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan d'action nordique afin de permettre la comptabilisation des sommes octroyées par la Société du Plan Nord au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'Entente administrative de gestion conclue le 28 juillet 2021 ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire pour la réalisation d'actions sous la responsabilité du ministre d'un plan d'action visé par un plan stratégique de la Société du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78145

Gouvernement du Québec

Décret 1446-2022, 3 août 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019 et l'octroi à la Fondation AGES d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention d'un montant maximal de 1 375 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES ont conclu, le 29 mars 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2021 du 11 août 2021, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants a été autorisée à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale et soutienne trois nouveaux projets;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit que la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes aînées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 297-2019 du 27 mars 2019, également modifiées par le décret numéro 1114-2021 du 11 août 2021, afin que la Fondation AGES poursuive la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants à octroyer à la Fondation AGES une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 180 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans l'addenda à la convention d'aide financière concernant un projet de mise en œuvre de mesures de gériatrie sociale auprès des aînés isolés et vulnérables intervenue le 29 mars 2019 entre la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants et la Fondation AGES, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'addenda à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;